



Décision n° 2025/82

Convention financière dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie littorale Bresle Somme Authie – PAPI 1

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20200716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20190702-9 du 02 juillet 2019 relative à l'organisation de la GEMAPI à l'échelle du territoire communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20180329-09-8.4 du 29 mars 2018 proposant d'adhérer au Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard (SMBS-GLP) uniquement en ce qui concerne le PAPI (2016/2021),

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20180612-4-7.6 du 12 juin 2018 proposant un conventionnement financier avec le SMBS-GLP pour le Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) (2016/2021),

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20190307-8.1 relative à la signature de la convention financière avec le SMBS-GLP pour la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie littorale Bresle Somme Authie PAPI 2016-2021,

Vu la délibération de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°20190925-4 du 25 septembre 2019 autorisant Monsieur le Président à signer un avenant à la convention financière du PAPI 1,

Vu la décision du Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs n°2024/62 concernant la Convention-cadre relative à la Stratégie littorale Bresle Somme Authie pour l'année 2024,

Considérant que la convention financière entre la CCVS et le SMBS-GLP signée en 2019 est obsolète,

Considérant la nécessité de conventionner avec le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard pour définir les modalités de participation financière de la CCVS à la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie Littorale et donc du premier PAPI BSA (2016-2024), en substitution à la convention de 2019,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer la convention financière entre le Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard et la Communauté de communes des Villes Sœurs, dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la Stratégie littorale Bresle Somme Authie (fin du PAPI 1), ci-annexée.

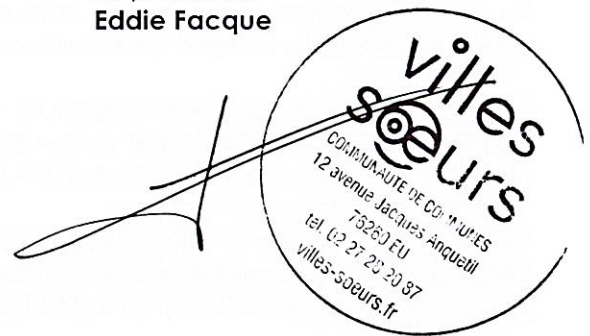
Article 2 : D'inscrire les crédits correspondants aux budgets des exercices à venir ;

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le **22 SEP. 2025**

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le président,
Eddie Facque



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*